Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20230823-06_20230082-DE
Reçu le 28/08/2023

Champagny en Vanoise
Paradiski

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie) SEANCE DU 23 AOUT 2023

N° 2023 0082

L'An Deux mille vingt-trois, le 23 août à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 14 août 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Corentin GROS, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Robert LEVY,

Absents excusés : Florian SOUVY (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Tony BUTHOD-GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS), Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	10
Votes pour :	12
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

****

Objet : Tourisme : convention entre la Commune de Champagny en Vanoise et le SIGP, pour la perception de la taxe de séjour et la refacturation des frais afférents.

Les communes membres du SIGP ont décidé d'instituer la taxe de séjour sur leurs territoires à compter du 1er janvier 2013. Par parallélisme et voie de conséquence, le SIGP ne la perçoit plus depuis cette date.

C'est ainsi que le Conseil municipal avait décidé par délibération n° 2012-0080 du 24 octobre 2012 d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune à compter du 1er janvier 2013, et de créer une régie de recettes à partir de la même date, afin de pouvoir percevoir cette taxe.

Les services municipaux des communes membres du SIGP ne disposant ni des moyens matériels, ni des moyens humains pour remplir cette mission, elles se sont rapprochées du SIGP afin de lui confier à nouveau, par voie de convention, la perception de la taxe de séjour.

En conséquence, les communes membres ont souhaité conclure une convention avec le SIGP afin d'arrêter les conditions matérielles et financières de la perception de la taxe de séjour.

Il est aujourd'hui nécessaire de conclure une nouvelle convention, la précédente étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Le projet de convention est en annexe de présente note de synthèse.

Ce projet de convention précise en particulier les points suivants :

- Conditions matérielles et financières.
- Conditions de facturation par le Syndicat aux communes des frais de personnel.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20230823-06_20230082-DE
Reçu le 28/08/2023

- Condition de facturation par le Syndicat aux communes des frais de gestion et des frais annexes (fonctionnement et investissement).

- *Vu la délibération n° 2012-095 du 02 octobre 2012 du SIGP,*
- *Vu la délibération n° 2012-0080 du 24 octobre 2012 de la Commune de Champagny,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les termes de la convention liant la Commune de Champagny en Vanoise et le SIGP et relative à l'organisation de la perception de la taxe de séjour sur le ressort territorial de la Commune, ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux autres communes membres, au SIGP et à Mme la Trésorière principale de Moûtiers.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

MAIRIE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE
(Savoie)

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20230823-06_20230082-DE
Reçu le 28/08/2023

CONVENTION POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Entre :

La Commune de (Savoie), représentée par son maire en exercice, Mme/M. , autorisé(e) à la signature de la présente convention par délibération n° ..... du Conseil municipal en date du .....

Et :

Le SIGP, Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (Savoie), représenté par son président, Monsieur Jean-Luc BOCH, autorisé à la signature de la présente convention par délibération n° ..... du Comité syndical en date du .....

Article 1 - Préambule

Il est rappelé à titre liminaire que les communes membres du SIGP ont décidé d'instituer la taxe de séjour sur leurs territoires à compter du 1er janvier 2013. Par parallèlisme et voie de conséquence, le SIGP ne la perçoit plus depuis cette date.

C'est ainsi que le Conseil municipal avait décidé par délibération n° ..... du ..... d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune à compter du ....., et de créer une régie de recettes à partir de la même date, afin de pouvoir percevoir cette taxe.

Les services municipaux des communes membres du SIGP ne disposant ni des moyens matériels, ni des moyens humains pour remplir cette mission, elles se sont rapprochées du SIGP afin de lui confier à nouveau, par voie de convention, la perception de la taxe de séjour.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles et financières selon lesquelles le SIGP prend en charge la perception de la taxe de séjour pour le compte de la Commune et de préciser les engagements réciproques des parties.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20230823-06_20230082-DE
Reçu le 28/08/2023

Article 3 – Engagements du SIGP

Le SIGP s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de , à savoir :

- Le personnel nécessaire pour remplir la mission, pour le compte de la commune, membre du personnel du SIGP.
- Un véhicule de service propriété du SIGP.
- Un bureau et un espace annexe situé à l'Espace Plagnard de Plagne-Centre.
- Des ordinateurs de bureau et un ordinateur portable.
- Les logiciels nécessaires au suivi de la perception de la taxe de séjour.
- Un téléphone portable de service propriété du SIGP.
- Les imprimés de taxe de séjour.
- ...

Le personnel affecté remplira sa mission et versera les fonds collectés pour le compte de la Commune dans le strict respect de la délibération du Conseil municipal en vigueur instituant la régie de recettes de la taxe de séjour et de l'arrêté municipal de nomination du régisseur titulaire et du/des régisseur(s) suppléant(s) en vigueur.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie des moyens mis en œuvre par le SIGP, la Commune s'engage à rembourser au SIGP les frais liés à la perception de la taxe de séjour, au fonctionnement et à l'investissement dédiés à ce service :

- Salaire et cotisations patronales du personnel affecté, y compris régime indemnitaire, frais de missions et de formation, compléments de rémunérations, sauf indemnité de régie (pris en charge directement par la commune concernée) ; médecine du travail, hygiène et sécurité etc....
- Frais de véhicule : carburant, assurance, entretien,....
- Frais de maintenance et licence du logiciel taxe de séjour.
- Charges courantes.
- Assurances.
- Imprimés et petites fournitures.
- Frais de téléphone portable.
- Frais d'investissement (amortissement lissé sur la durée restante de la convention).
- ...

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20230823-06_20230082-DE
Reçu le 28/08/2023

Il est précisé que le remboursement des frais de perception du produit de la taxe de séjour dû par la commune au SIGP sera calculé en appliquant la formule suivante :

Rn = Fn-1 X (Mn-1 / MG n-1)

Où
Rn : montant du remboursement de frais par la Commune pour l'année n
Fn-1 : montant global des frais engagés par le SIGP pour la perception de la taxe de séjour pour l'année n-1
MGn-1 : montant global de taxe de séjour perçu par le SIGP pour les 3 communes pour l'année n-1
Mn-1 : montant de taxe de séjour perçue sur la Commune pour l'année n-1

Le SIGP transmettra à la Commune pour le 30 juin de chaque année le calcul du montant du remboursement des frais dû pour l'exercice en cours et dressera à la même date un titre de recette du même montant.

Article 5 – Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans. Elle entrera en vigueur à la date où elle sera exécutoire. Par défaut, la précédente convention s'appliquera jusqu'à cette date.

Il pourra être mis fin à la présente convention, par prévenance, avec un délai de 3 mois avant son terme normal, par l'une ou l'autre des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Attribution de juridiction

Les différents litiges qui ne pourraient être traités à l'amiable dans un délai d'un mois suivant la naissance du différend seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestants pourront convenir de demander au président du Tribunal administratif, ou à son délégué, de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par L'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Fait en 2 exemplaires

A La Plagne Tarentaise, le .....

Le Président du SIGP Le Maire de la Commune d

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20230823-06_20230082-DE
Reçu le 28/08/2023

Jean-Luc BOCH .....